



Original : **Anglais**

N° : ICC-01/05-01/08

Date : **11 novembre 2009**

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

**Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
Mme la juge Joyce Aluoch**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

Public

**Ordonnance faisant droit à la requête de la Défense
aux fins de prorogation de délai**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint
Mme Petra Kneuer, premier substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Nkwebe Liriss
M^e Aimé Kilolo-Musamba

Les représentants légaux des victimes

M^e Marie-Edith Douzima-Lawson
Mme Paolina Massidda

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

1. La Chambre de première instance (« la Chambre ») est saisie de la Requête aux fins d'extension de délai (« la Requête ») et de son rectificatif intitulé « Corrigendum Requête aux fins d'extension de délai » (« le Corrigendum ») déposés tous deux par la Défense le 4 novembre 2009. La Défense y demande trois semaines supplémentaires pour déposer ses arguments relatifs à la question de savoir si les procédures élaborées dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* (« l'affaire *Lubanga* ») devraient être modifiées dans le cadre du procès en l'espèce. Lors de la conférence de mise en état du 7 octobre 2009, la Chambre a ordonné que les conclusions écrites portant sur cette question soient déposées au plus tard le 4 novembre 2009, à 16 heures¹.

2. La Défense affirme que de multiples points de droit ont été tranchés dans l'affaire *Lubanga*. Sur la base d'une analyse préliminaire, elle a identifié de nombreuses questions susceptibles d'affecter la présente procédure, notamment la communication des éléments de preuve, la participation des victimes, les mesures de protection, l'admissibilité des éléments de preuve et les procédures relatives au débat sur le fond de l'affaire². Elle avance que, contrairement au Bureau du Procureur (« l'Accusation »), qui a l'avantage d'agir en tant que partie dans l'affaire *Lubanga* — et qui a donc préparé des arguments sur chaque question de droit soulevée —, elle n'a quant à elle joué aucun rôle dans cette affaire³. En outre, elle déclare qu'ayant manqué de financements, il lui a été impossible de travailler de manière effective et efficace ; ainsi, elle ne dispose actuellement que de la moitié de l'effectif qui a travaillé pour l'accusé lors de la phase préliminaire. Dans ces circonstances difficiles, elle n'a pas pu préparer adéquatement ses arguments relatifs aux questions susmentionnées, ni consulter suffisamment l'accusé. Par conséquent, en vertu de la norme 35-2 du Règlement de la Cour, la Défense

¹ Transcription de l'audience du 7 octobre 2009, ICC-01/05-01/08-T-14-ENG-ET, p. 23.

² Corrigendum Requête aux fins d'extension de délai, ICC-01/05-01/08-597-Corr, 4 novembre 2009, par. 3.

³ ICC-01/05-01/08-597-Corr, par. 4.

requiert trois semaines supplémentaires pour recevoir des instructions de l'accusé en vue de déposer une liste de questions au sujet desquelles elle demandera à présenter des arguments⁴.

3. La Chambre de première instance relève que la seule différence entre la Requête et le Corrigendum consiste en des erreurs grammaticales à la ligne 2 du paragraphe 7 et à la dernière ligne du paragraphe 8.
4. L'Accusation a indiqué par courrier électronique le 5 novembre 2009 qu'elle ne s'opposait pas à la Requête⁵.
5. Compte tenu des problèmes de financement qu'a rencontrés la Défense en l'espèce durant une partie de la phase préliminaire et la totalité des procédures postérieures à la confirmation des charges, et qui l'ont privée, comme on l'a vu haut, de la moitié des membres de son équipe (ce qui a inévitablement affecté sa capacité à se préparer au procès), la Chambre est convaincue du bien-fondé de la Requête.
6. Compte tenu de sa décision du 4 novembre 2009⁶, dans laquelle elle a ordonné au Greffier de prendre en charge, rétroactivement et pour la suite de la procédure, les frais mensuels de l'équipe de la Défense (à hauteur du montant précédemment fixé), la Chambre estime que la Défense devrait être en mesure de respecter tout délai imposé dorénavant.
7. Par ces motifs, en application de la norme 35-2 du Règlement de la Cour, la Chambre de première instance proroge le délai pertinent au 26 novembre

⁴ ICC-01/05-01/08-597-Corr, par. 5 à 7.

⁵ Courriel adressé à la Chambre par l'intermédiaire du conseiller juridique de la Section de première instance.

⁶ Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'annulation de l'instruction iii) donnée dans la Décision relative à l'assistance juridique fournie à l'accusé, du 20 octobre 2009, ICC-01/05-01/08-596-US-tFRA, 4 novembre 2009. Une version publique expurgée sera rendue en temps voulu.

2009, à 16 heures.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Adrian Fulford

/signé/

Mme la juge Elizabeth Odio Benito

/signé/

Mme la juge Joyce Aluoch

Fait le 11 novembre 2009

À La Haye (Pays-Bas)